

30000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 29 Octobre 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 2563/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 29 Octobre 2018

Affaire :

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi vingt-neuf Octobre de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

LA SOCIETE PELICAN AUTOS
(Maître COULIBALY SOUNGALO)

Messieurs DOUA MARCEL, ALLA-KOUADIO JEAN CLAUDE, MESDAMES TUO ODANHAN et MATTO JOCELYNE DJETTOU EPSE DIARRASSOUBA,
Assesseurs ;

Contre

MONSIEUR ISMAILA
DIARASSOUBA

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
Entre :

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

LA SOCIETE PELICAN AUTOS; Société à Responsabilité Limitée siège social Abidjan Treichville, face à la RAN-SCI 33 Boulevard de Marseille, 05 BP 3554, Immeuble BODEGA Abidjan. Tél : 21 35 55 42, 07 26 75 78, 04 71 80 35, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur KONATE KAUNOBA, son gérant.

Reçoit la société PELICAN AUTOS en son action ;
L'y dit partiellement fondée ;
Condamne ISMAÏLA Diarrassouba à payer à la société PELICAN AUTOS la somme reliquataire de 563.001 francs au titre du recouvrement de la créance de celle-ci ;
Condamne ISMAÏLA Diarrassouba à payer à la société PELICAN AUTOS la somme de 300.000 francs à titre de dommages-intérêts, la déboute du surplus ;
Condamne ISMAÏLA Diarrassouba aux dépens.

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, Maître N'GUETTA N.J. GERARD, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

Et

MONSIEUR ISMAILA DIARASSOUBA, transporteur, sur l'axe ABIDJAN-San Pedro majeur de nationalité ivoirienne, sis à Abidjan d'Abidjan d'Adjamé-Gare, Tél : 05 75 68 18/07 31 30 49.



120119
Comme au calcul



Faint, illegible text or markings in the lower right quadrant.

Faint, illegible text or markings in the bottom right corner.

Défenderesse, comparissant et concluant;

D'autre part ;

Enrôlé le 06 juillet 2018, pour l'audience du mardi 10 juillet 2018, l'affaire a été appelé ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction, confié au juge SAKHANOKHO Fatoumata, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1050/18 en date du 25 juillet 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 31 /07/2018 ;

Le 31/07/2018, l'affaire a été appelé plusieurs fois dont la dernière en date du 08 octobre 2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 29 octobre 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure société PELICAN AUTOS contre ISMAÏLA Diarrassouba relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

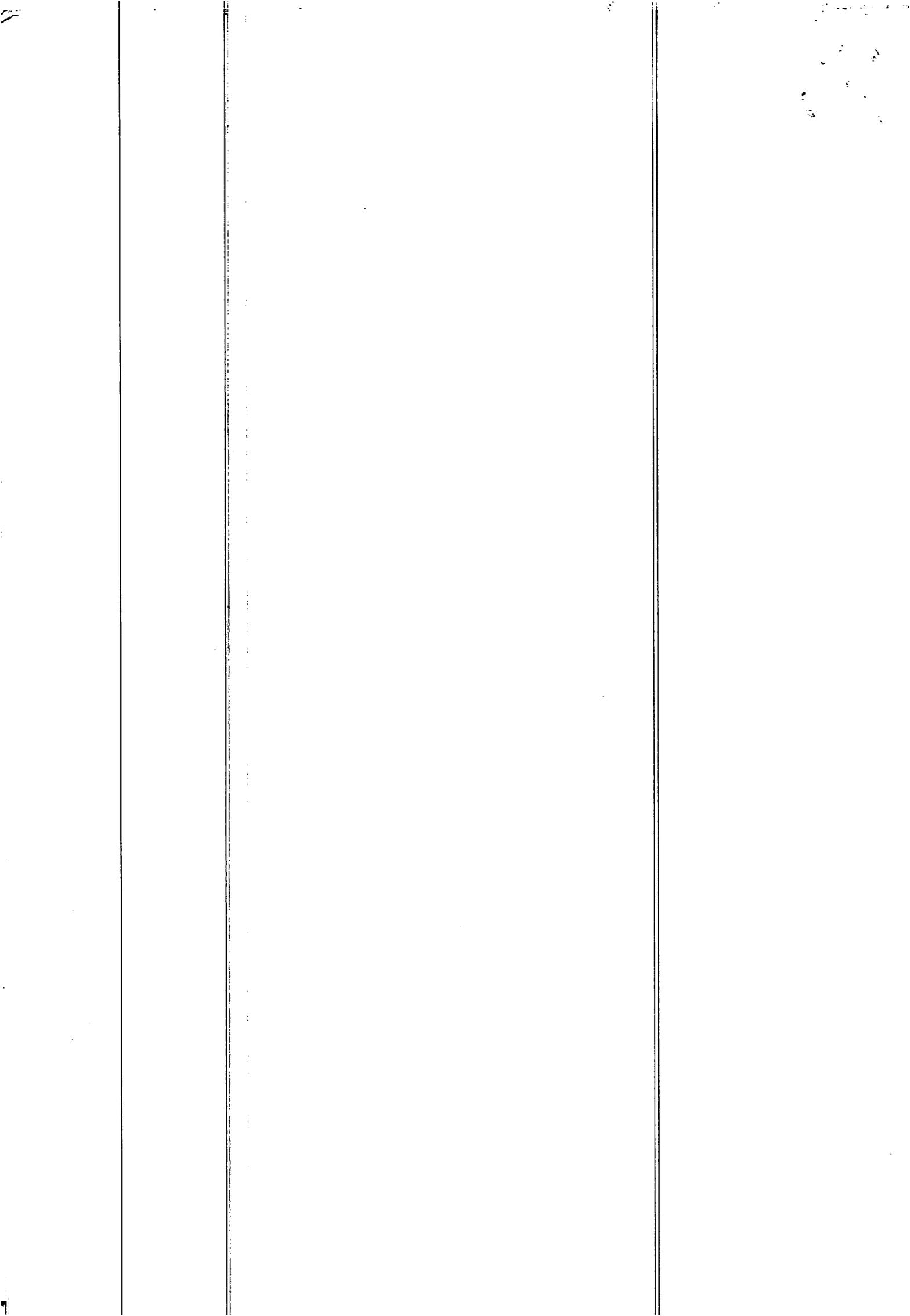
FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 03 juillet 2018, la société PELICAN AUTOS, société à responsabilité limitée, a assigné ISMAÏLA Diarrassouba à comparaitre devant le Tribunal de Commerce le 10 juillet 2018 pour s'entendre :

La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;

Condamner ISMAÏLA Diarrassouba à lui payer les sommes suivantes :

- 563.001 francs au titre de la créance en principal ;
- 500.000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi ;



En l'espèce, la facture produite au dossier par la société PELICAN AUTOS établit bien qu'elle est en relation d'affaire avec ISMAÏLA Diarrassouba et qu'elle lui a effectivement livré de la marchandise sans être désintéressée depuis le 30 avril 2016 par celui-ci ;

Cette créance n'est pas contestée par ISMAÏLA Diarrassouba dans son montant et dans le terme auquel elle doit être payée ;

Une telle créance étant certaine, liquide et exigible, il convient de condamner ISMAÏLA Diarrassouba à payer à la société PELICAN AUTOS la somme reliquataire de 563.001 francs ;

Sur la demande en paiement de la somme de 500.000 francs à titre de dommages-intérêts

La demanderesse sollicite qu'il plaise au Tribunal condamner le défendeur à lui payer la somme de 500.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

La faute consiste dans l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'obligation, le préjudice dans le dommage subi et l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

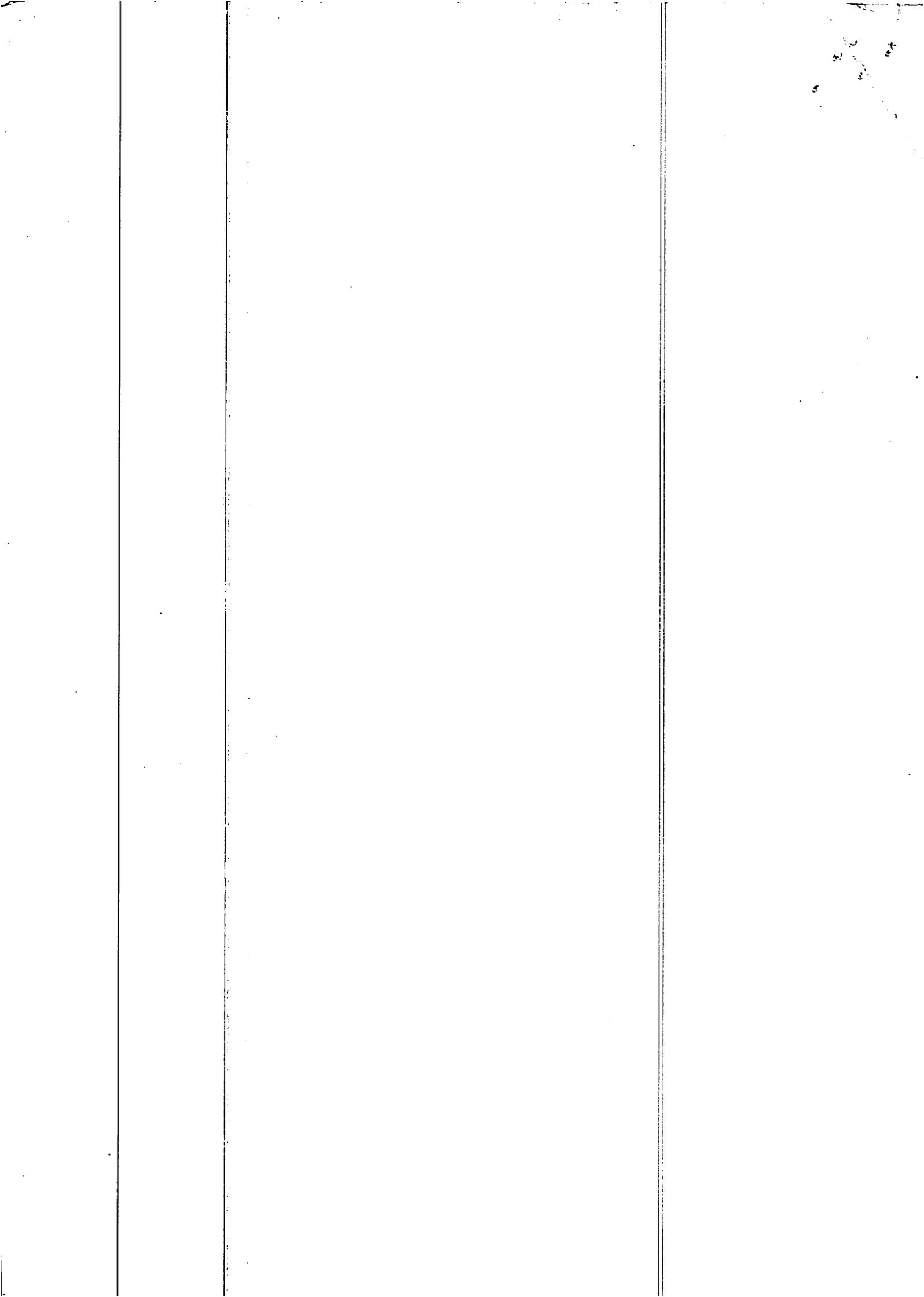
En l'espèce, ISMAÏLA Diarrassouba a bien commis une faute en payant avec grand retard la créance de la société PELICAN AUTOS ;

Ce retard dans le paiement de la créance constitue un manque à payer pour la société PELICAN AUTOS qui se trouve ainsi privé de ressources financières pour assurer le bon déroulement de ses affaires ;

Toutefois la somme de 500.000 de francs sollicitée par la demanderesse est excessive, il y a lieu de la réduire et de condamner ISMAÏLA Diarrassouba à payer à la société PELICAN AUTOS la somme de 300.000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice financier souffert et la débouter du surplus ;

- Sur les dépens

Le défendeur succombe ; Il convient de le condamner aux dépens ;



PAR CES MOTIFS

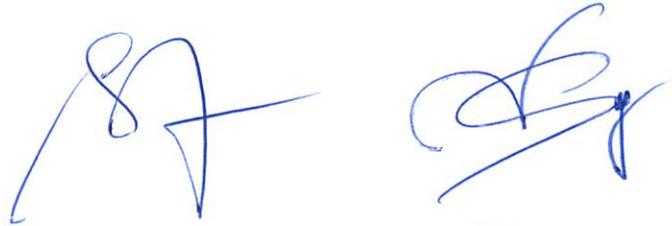
Statuant publiquement,

contradictoirement, en premier et dernier ressort :

- Reçoit la société PELICAN AUTOS en son action ;
- L'y dit partiellement fondée ;
- Condamne ISMAÏLA Diarrassouba à payer à la société PELICAN AUTOS la somme reliquataire de 563.001 francs au titre du recouvrement de la créance de celle-ci ;
- Condamne ISMAÏLA Diarrassouba à payer à la société PELICAN AUTOS la somme de 300.000 francs à titre de dommages-intérêts, la déboute du surplus ;
- Condamne ISMAÏLA Diarrassouba aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... **09 JAN 2019**
REGISTRE A.J Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



